

La qualité des formations dispensées se traduit par un taux moyen de réussite de 86 % en 2019 (87 % en 2018 et 2019), mais avec d'importantes disparités : plusieurs diplômes atteignent 100 % de réussite comme le CAP peinture revêtement, le Bac pro TBEE ou ORGO et des formations aux résultats en retrait (BP maçonnerie 46 %, BP peinture 66 %).

Les résultats aux concours du meilleur ouvrier de France (MOF) et des olympiades des métiers montrent de bons résultats même si ces derniers n'ont pas permis depuis 2018 d'obtenir de médailles.

Trois jeunes ont reçu la médaille d'or au concours national des Meilleurs Apprentis de France en 2020 et trois autres étaient en finale en 2021.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La Maison familiale rurale de Saint Gilles Croix de Vie est une association qui accueille et forme notamment des apprentis. Leur nombre est en constante progression (+32 % entre 2016 et 2020), soit 216 apprenants fin 2019, qui bénéficient de formations allant du brevet professionnel (BP) au brevet de technicien supérieur (BTS) en passant par le bac pro et le certificat d'aptitude professionnelle (CAP). La MFR propose essentiellement des formations dans le domaine du bâtiment et les composites/plasturgie.

Les résultats obtenus sont globalement satisfaisants (86 %) même s'ils varient sensiblement selon les années et les filières. Pour 2019, les résultats ont été faibles pour les BP maçonnerie.

3 UNE ASSOCIATION SOUMISE AU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La MFR est soumise au droit de la commande publique selon l'analyse développée ci-après. Deux textes organisent celui-ci sur la période sous contrôle :

- l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et à son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 jusqu'au 1^{er} avril 2016, date de leurs abrogations ;
- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, abrogeant la directive 2004/18/CE et la nouvelle ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, reprend ces principes qui s'appliquent depuis de cette date.

Cette analyse est confortée par :

- l'édition d'un « cahier des MFR » n°25 de février 2016 publié par l'union nationale des MFR qui rappelle que les MFR sont soumises au droit de la commande publique sauf situations particulières. Toutefois les dates des procédures de mise en concurrence par l'association montrent que ce cahier leur est parvenu alors que la procédure était lancée mais non achevée (les contrats pour le marché de construction d'un internat ont été signés au plus tôt le 13 mai 2016 et l'achat de mobilier a eu lieu postérieurement à cette publication) ;

- le fait qu'un compte rendu de bureau en date du 19 avril 2016 fait explicitement référence à la notion de marché public.

Au-delà, la chambre relève que la MFR a la connaissance de la procédure des marchés publics, puisqu'elle a par exemple candidaté à un appel d'offres lancé par la Région Pays de la Loire dans le cadre du programme « *Je me qualifie* ». Elle a d'ailleurs été le mandataire d'un groupement de MFR en 2013 (cf. conseil d'administration du 21 janvier 2015).

3.1 La vérification de la soumission de l'association aux règles de l'achat public

L'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 Juin 2005³ dispose :

« *I - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :*

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

La MFR est un **organisme de droit privé** doté de la personnalité juridique : c'est une association immatriculée et disposant d'un numéro SIRET.

L'association a bien été **créée en vue de satisfaire des besoins d'intérêt général**, l'intitulé même de l'association ne prête pas à ambiguïté : Maison familiale rurale d'Éducation et d'Orientation de Saint-Gilles-Croix-de-Vie⁴. Elle ne s'inscrit pas dans une démarche à caractère industriel ou commercial. Par ailleurs, le cahier des MFR n° 25 précité, qui traite de la question de la soumission des MFR à la commande publique, conforte cette analyse en précisant que cette dimension ne peut pas faire l'objet de contestation.

³ Abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, article 102-14 à compter du 1^{er} avril 2016, puis repris par l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

⁴ L'union nationale des MFR précise à cet égard que « les Maisons familiales rurales souhaitent mobiliser tous les acteurs engagés dans la formation des jeunes autour d'un projet partagé reposant sur le principe de coéducation, le développement et la promotion de la personne, le « savoir vivre ensemble » et l'ouverture aux autres et au monde, la responsabilisation des élèves ou des apprentis ».

Dans sa réponse aux observations provisoires, la dirigeante conteste cette analyse, soutenant que l'association se trouve dans un champ concurrentiel et est exposée à un risque financier. Elle estime en outre que le fascicule de la fédération ne revêt pas de nature obligatoire et ne constitue qu'un simple document d'information à destination des membres de l'Union nationale des MFR (UNMFR) comportant une analyse très succincte sur la question de la soumission des MFR au droit de la commande publique.

La chambre souligne que le fait d'être dans un champ concurrentiel, ce qui n'est d'ailleurs pas démontré, et d'être exposé à un risque financier ne suffisent pas à l'écarter d'une telle soumission ; la mission d'intérêt général qu'accomplit la MFR, à savoir la formation des apprentis, n'a pas un caractère commercial. Quoiqu'il en soit de l'absence de portée juridique du cahier de l'UNMFR alléguée par l'association, une telle alerte aurait dû être prise en compte, ce qui n'a pas été le cas.

S'agissant des critères alternatifs, le troisième est à écarter car il n'y a pas de représentants extérieurs dans les instances de l'association.

Concernant le deuxième (« *la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur* »), la chambre constate que l'association est soumise pour son financement à l'association du CFA des MFR de Vendée (ACFA) qui a pour rôle de coordonner l'apprentissage des MFR adhérentes et d'être le référent unique de la Région Pays de la Loire. Cette association perçoit l'intégralité des subventions de la Région et les reverse ensuite aux associations MFR adhérentes.

L'ACFA qui remplit également les conditions énoncées ci-dessus (organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial) est majoritairement financée par un pouvoir adjudicateur, à savoir la Région Pays de la Loire.

Tableau n° 3 : Part de l'activité financée par un pouvoir adjudicateur (ACFA) en euros

	2016	2017	2018	2019
<i>Subventions(compte 74)</i>	6 715 529	7 611 481	8 520 709	9 926 674
<i>Total recettes</i>	7 009 410	7 983 727	8 959 885	10 415 384
<i>Part des subventions</i>	95,81%	95,34%	95,10%	95,31%

Source : comptes de l'association du CFA

L'existence d'un contrôle de gestion à part entière de l'ACFA sur la MFR de Saint-Gilles-Croix-de-Vie doit être examinée.

La jurisprudence européenne apporte des précisions sur la notion de « *contrôle* »⁵. Un simple contrôle *a posteriori* ne répond pas au critère du contrôle de la gestion. En revanche, cette condition est remplie quand :

⁵ Adolf Truley GmbH et Bestattung Wien GmbH, (ARRÊT DU 27. 2. 2003 — AFFAIRE C-373/00),

- d'une part, les pouvoirs publics contrôlent non seulement les comptes annuels de l'organisme concerné, mais également sa gestion en cours sous l'angle de l'exactitude des chiffres cités, de la régularité, de la recherche d'économies, de la rentabilité et de la rationalité ;
- d'autre part, ces mêmes pouvoirs publics sont autorisés à visiter les locaux d'exploitation et les installations dudit organisme et à rapporter les résultats de ces contrôles à une collectivité territoriale détenant, par le biais d'une autre société, le capital de l'organisme en question.

Au cas présent, le préambule de la convention qui lie les deux associations précise :

L'Association du CFA des MFR 85 a pour but dans le respect des orientations générales définies par la Fédération Départementale de :

- *constituer et de gérer un Centre de Formation d'Apprentis comprenant plusieurs sites de formation, proches des familles et des entreprises d'accueil ;*
- *représenter les Maisons Familiales Rurales membres de l'association auprès du Conseil Régional et de Services Académiques ainsi qu'auprès des organismes professionnels et familiaux en vue d'assurer le développement des formations par apprentissage au sein des Maisons Familiales Rurales de Vendée ;*
- *assurer tous services communs, utiles aux Maisons Familiales Rurales dans le domaine de l'apprentissage.*

L'association du CFA reverse à la MFR les subventions qu'elle perçoit de la Région Pays de la Loire. Pour ce faire, elle :

- *centralise les besoins des Maisons Familiales Rurales antenne du CFA des MFR 85, relatifs aux projets d'investissement pour les arbitrer. Elle présente pour leur compte ensuite un projet global d'investissement et les demandes de subventions y afférentes au Conseil régional ;*
- *consolide les flux d'apprentis pour le versement de la subvention de fonctionnement qu'elle perçoit du Conseil régional, et qui lui permet d'assurer la contrepartie financière pour les actions de formation par apprentissage dispensées par les Maisons Familiales Rurales 85, désignées comme antenne du CFA des MFR 85, selon les dispositions financières prévues à la présente convention ;*
- *s'engage, en tant qu'organisme gestionnaire à présenter au Conseil Régional des Pays de la Loire, les comptes du CFA, présentant en produits, l'ensemble des ressources prévues dans les statuts de l'association du CFA des MFR 85, et en charges, notamment la contrepartie financière versée aux Maisons Familiales Rurales 85 désignées comme antenne du CFA des MFR 85, pour la réalisation des formations en apprentissage.*

La MFR prend de nombreux engagements vis-à-vis de l'association du CFA :

- *elle s'engage à fournir à l'Association du CFA des MFR 85 l'ensemble des documents administratifs, comptables ainsi que l'ensemble des rapports d'activités nécessaires à celle-ci pour la bonne exécution de la convention avec le Conseil Régional ;*
- *elle s'engage à lui fournir également l'ensemble des documents nécessaires en matière de gestion des apprentis et de gestion du personnel à des fins de consolidation et de statistiques ;*
- *elle s'engage à utiliser IMFR et Iplanning pour la gestion administrative et pédagogique ;*

- elle s'engage à tenir informée la direction du CFA des relations et éventuellement difficultés avec les autorités académiques ;
- elle présente à l'Association du CFA des MFR 85 les besoins d'investissements et d'équipements qui les instruira et présentera les demandes de subventions d'investissements auprès du Conseil Régional le cas échéant ;
- elle s'engage à donner à l'Association du CFA des MFR 85 le détail des charges et produits de l'activité apprentissage afin que celle-ci puisse répondre à ses obligations en matière d'information financière et comptable vis à vis du Conseil Régional et accepte par la présente convention que ces informations soient utilisées dans ce sens.

La convention prévoit en son 9-3 « contrôle financier » que le « CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'État et aux contrôles technique et financier de la Région. Ils sont effectués, pour le compte de l'État par les personnels prévus par l'article L. 6252-6 du code du travail et pour le compte de la Région, par les agents compétents missionnés par le Président du Conseil régional en vertu de leurs compétences respectives. À ce titre, lesdits agents peuvent être amenés à intervenir dans la Maison Familiale Rurale, antenne du CFA des MFR 85, pour la partie apprentissage ». La direction du CFA est informée de tout contrôle et pourra y assister ou s'y faire représenter.

« Ces contrôles s'exercent sur pièces et sur place dans les conditions prévues par les articles R. 6252-1 et R. 6252-2 du code du travail. »

Si les dispositions de la convention couvrent, comme évoqué précédemment, un champ étendu et prévoient notamment la possibilité de contrôler sur place, elles ne semblent toutefois pas aller jusqu'à intervenir sur la rentabilité ou la rationalité, même si la Région a mis en place des indicateurs de performance d'objectifs (indicateurs de résultats, indicateurs financiers, indicateurs d'activité et indicateurs à améliorer prioritairement).

Au regard de cette analyse, le critère en cause ne semble pas rempli mais met en évidence l'incertitude à laquelle s'expose l'association en n'appliquant pas les prescriptions de la commande publique. Concernant la condition d'être majoritairement financé par un organisme soumis au code des marchés (la Région Pays de la Loire) ou un organisme soumis à l'ordonnance de 2005 (association du CFA des MFR de Vendée), l'association fait état d'une jurisprudence⁶ pour indiquer que ne doit pas être pris en compte dans le calcul, le montant de la taxe d'apprentissage qu'elle perçoit et qu'en conséquence son financement par des pouvoirs publics est inférieur à ses produits d'exploitation.

La chambre relève que, indépendamment même de la perception de la taxe d'apprentissage provenant d'entreprises, les sommes versées à ce titre par l'ACFA, pouvoir adjudicateur, font partie intégrante de l'ensemble du financement apporté par cette dernière, quel que soit leur provenance.

En ne retenant que la partie des sommes versées par l'ACFA sur 5 années, les données suivantes montrent un financement majoritaire que ce soit en retenant le montant des produits d'exploitation calculé par l'ex-directeur ou celui de la CRC :

⁶ (CAA Lyon, 27 Mars 2014, Eurl Paje Construction c./ Association Afor BA TP - n° 11LY21913)

Tableau n° 4 : Taux de financement public corrigé partiellement de la taxe professionnelle (en €)

<i>en euros</i>	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Moyenne annuelle
Total subventions d'exploitation (1)	1 226 249	1 352 250	1 260 905	1 219 376	1 351 332	1 282 022
<i>Dont subventions reversées par ACFA portant sur la taxe d'apprentissage*</i>	113 514	234 660	259 459	230 852	245 247	
Total des produits d'exploitation calculé par l'ancien directeur (2)	2 646 101	2 469 824	2 250 283	2 413 290	2 789 020	2 513 704
Part des subventions d'exploitation sur le total des produits d'exploitation(1/2)	46,34%	54,75%	56,03%	50,53%	48,45%	51,00%
Total des produits d'exploitation calculé par la CRC (3)	2 606 459	2 270 602	2 206 791	2 293 385	2 472 781	2 370 004
Part des subventions d'exploitation sur le total des produits d'exploitation(1/3)	47,05%	59,55%	57,14%	53,17%	54,65%	54,09%

* Solde débit-crédit du compte 7481000 « subvention d'exploitation » correspondant aux versements effectués par l'ACFA

Source : CRC et ancien directeur

En conclusion, la chambre considère que l'association était bien soumise à l'ordonnance du 6 juin 2005.

Au regard des éléments qui précèdent, la chambre invite instamment l'association à mettre en œuvre le droit de la commande publique.

3.2 Les conséquences de la soumission aux règles de la commande publique

L'article 6 de la section II « principes fondamentaux » de l'ordonnance du 6 juin 2005 dispose que « *les marchés et accords-cadres soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.* ».

Ces principes doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié précise les modalités de mise en concurrence. Des seuils sont définis pour procéder à des mises en concurrence formalisées. Pour ces dernières, une publicité est obligatoire au JOUE (journal officiel de l'union européenne).

L'article 10 précise qu'au-dessous de ces seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur. Si les modalités de mise en concurrence sont libres, le pouvoir adjudicateur doit cependant pouvoir justifier de son choix relatif à la procédure mise en œuvre.

3.3 Les procédures d'achats au sein de la MFR

La MFR dispose d'une note générale récapitulant les procédures à suivre en matière d'achats au sein de l'association issue de l'union nationale des MFR. Si elle est imprécise sur la question d'un financement majoritairement assuré par un pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, elle détaille les règles des achats de plus faibles montants : en dessous de 40 000 €, les marchés sont passés selon les modalités librement définies par la MFR, dans le respect des principes de liberté d'accès, de transparence et d'égalité de traitement (délais raisonnables, critères de choix non discriminatoires, etc.).

« Les procédures d'achat au sein de la MFR de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont instituées par des prises de décisions validées lors des Conseils d'administration au fur et à mesure des achats (fournitures et services) et investissements (travaux), de leur composante et de leur importance. Chaque année, à l'occasion du conseil d'administration électif consécutif à l'assemblée générale, les pouvoirs de signatures et de délégations sont votés.

Ainsi, pour les personnes habilitées à engager des dépenses, à savoir un des membres du bureau et/ou la direction, la règle de base est que les achats se doivent d'être indispensables voire nécessaires à l'activité de l'association et aux projets à réaliser.

Conformément à la réglementation en vigueur, notre Union Nationale préconise les procédures suivantes :

ACHAT EN COMMERCE DE PROXIMITÉ : de 0 à 500 euros HT

- identification du besoin oral ou formalisé ;
- preuve d'achat : facture ou ticket de caisse.

PROCÉDURE D'ACHAT SIMPLIFIÉE : de 501 à 1000 euros HT

- identification du besoin (note d'opportunité, fléchage analytique, croquis, etc) ;
- demande de deux devis ;
- critère de choix : meilleur rapport qualité/prix.

PROCÉDURE ADAPTÉE SIMPLIFIÉE : de 1001 à 10000 euros HT

- identification du besoin (note d'opportunité, fléchage analytique, croquis...) et précision des critères de choix (cahier des charges simplifié) ;
- demande de trois devis ;
- est retenue l'offre la plus en adéquation avec la demande en fonction des critères de choix.

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE COMPLET

- identification du besoin : cahier des charges comprenant les contraintes techniques et administratives et le mode de consultation des entreprises et les critères de choix ;
- consultation des entreprises selon le règlement mis en place dans le cahier des charges ;
- est retenue l'offre la plus adaptée à la demande en fonction des critères de choix. Les éléments administratifs sont numérotés et archivés.

Pour les MFR financées à plus de la moitié (plus de 50 %) par des fonds publics, il convient de mettre en place un formalisme particulier : »

LES SEUILS DE FORMALISME DE LA COMMANDE PUBLIQUE (montants HT)

FOURNITURES ET SERVICES	En dessous de 40 000 €	A partir de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	De 90 000 € et jusqu'à 213 999,99 €	A partir de 214 000 €
TRAVAUX			De 90 000 € et jusqu'à 5 349 999,99 €	A partir de 5 350 000 €
janvier 2020	Publicité non obligatoire	Modalité au libre choix de la personne publique (site internet, presse, journal d'annonces légales...) Dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement	Publicité au BOAMP ou dans un JAL + Profil d'acheteur (plate-forme internet) + Presse spécialisée si nécessaire	Procédure formalisée ¹ Publicité au BOAMP + JOUE + Profil d'acheteur (plate-forme internet)

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

JAL : Journal d'Annonces Légales

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

1 Au-delà de ces seuils, les structures sont tenues d'appliquer l'une des procédures formalisées prévues par l'ordonnance et organisées par le décret : appel d'offres ouvert ou restreint, procédure négociée, procédure du dialogue compétitif, procédure du concours ou système d'acquisition dynamique.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La MFR est soumise au droit de la commande publique en raison notamment du financement majoritaire qu'elle perçoit de pouvoirs adjudicateurs : la MFR se doit par conséquent de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

4 LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT DE PRES DE 9,5 M€ SANS RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

4.1 Le projet

Le projet de construction vise à moderniser l'établissement et à renforcer ses capacités d'accueil pour répondre à l'activité de la MFR.

Prévu à Saint-Gilles-Croix-de-Vie à côté des locaux de l'association, il a consisté en la réalisation :

- d'un atelier garage (environ 264 m²) – appel d'offres fin octobre 2015 – début des travaux en novembre 2015 ;

- d'une salle multi-activités (environ 635 m²) – appel d'offres fin octobre 2015 – début des travaux en novembre 2015 ;
- d'un hébergement (4 074m² - 118 chambres de 15 m² chacune accolées à une salle d'eau – soit 236 couchages permettant d'accueillir 400 apprentis) – restauration (983 m² – une cuisine et 4 salles de restauration) et amphithéâtre (747 m²) pour un total d'environ 5 804 m² – début des travaux en juillet 2016.

Cette réalisation n'a pas fait l'objet d'intégrations de clauses sociales dans les différents marchés. Il est néanmoins rappelé que cette démarche n'est pas obligatoire.

La MFR a précisé toutefois que « *les apprentis de la filière bâtiment ont bien été associés en tant qu'observateurs aux travaux d'investissement au fur et à mesure de leur avancée, en lien avec les objectifs et les attendus de la formation. Il était entendu que les entreprises délèguent un chef de travaux pour présenter aux jeunes les activités en cours à raison d'environ 4 heures par semaine (ces interventions sont vérifiables sur les plannings hebdomadaires des classes).* »

Sur le volet environnemental, le projet n'est pas HQE (haute qualité environnementale).

Cependant, le permis de construire a prévu des espaces verts (jardin mais sans plus de détail) et précise que le bâtiment sera construit en maçonnerie traditionnelle doublé d'une isolation extérieure de finition enduite pour répondre à la réglementation thermique RT 2012. Une partie de la toiture du R+3 accueille des panneaux solaires thermiques alimentant les ballons d'eau chaude. S'y ajoute la réinjection des déchets des matériaux dans le parking, la mise en place d'une borne électrique pour les voitures.

Ces marchés ont fait l'objet d'une demande de subvention à la Région pour 4,01 M€ et de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre du programme investissements d'avenir (PIA) pour 3,49 M€. Au final, le projet est financé à hauteur de 79 % par des subventions publiques (le plafond était fixé à 80 % par la CDC) :

Tableau n° 5 : Part du financement public dans le projet (en €)

<i>en euros</i>	Montant	en %
<i>CDC subvention</i>	3 490 000	78,96%
<i>Subvention régionale via l'ACFA</i>	4 010 000	
<i>Emprunt</i>	1 998 318	21,04%
Total	9 498 318	100,00%

Source : MFR

Deux autres marchés importants ont été également réalisés dans le cadre de ce projet :

- pour l'ameublement ;
- pour la sonorisation, connectique et vidéo.

Seul le marché de travaux portant sur l'hébergement, la restauration et l'amphithéâtre dépasse le seuil des marchés formalisés et ce, quelle que soit la date à retenir pour son calcul :

- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 : 5 186 000 € HT ;
 - du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 : 5 548 000 € HT ;
- étant précisé que le décompte financier fait état d'un montant de 7 571 895 € HT.

Le marché de fournitures d'ameublement dépasse également le seuil des marchés formalisés :

- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015: 207 000 € HT ;
 - du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 : 209 000 € HT ;
- étant précisé que le décompte financier fait état d'un montant de 521 157,93 € HT.

Au final, le budget sera maîtrisé avec une dépense totale de 9 086 274,78 € TTC. Les travaux se sont étalés sur la période du 17 novembre 2015 au 4 juillet 2018, soit une période de deux ans et demi.

Toutes les réserves de réception des ouvrages ont été levées. Toutefois, la MFR envisage de déclencher la garantie dommages-ouvrage pour l'étanchéité toiture, la peinture des marches de l'escalier extérieur et des problèmes d'étanchéité sur certaines chambres.

4.2 La certification du commissaire aux comptes

L'ensemble de l'opération qui s'inscrit dans le programme d'investissements d'avenir (PIA) a fait l'objet d'un examen spécifique des dépenses effectué par le commissaire aux comptes de l'association. Celui-ci a ainsi précisé le 6 novembre 2018 qu'il n'avait pas d'observations à formuler.

Tableau n° 6 : Coût du projet

<i>Désignation du permis de construire</i>	Montant total TTC
<i>Garage</i>	100 391,62 €
<i>Hébergement – Restauration – Amphi</i>	8 247 069,57 €
<i>Salle multi-activités</i>	718 136,99 €
TOTAL	9 065 598,18 €
<i>Taxe assainissement – facture non perçue</i>	20 676,60 e
TOTAL	9 086 274,78 €

Source : commissaire aux comptes